

**ARRETE N°EPE UCA-2021-390**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
INSTITUT SVSAE**

**LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Vu les statuts de l'EPE UCA ;  
Vu la délibération CA UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-04-27-03 du 27 avril 2021 nommant Monsieur Vincent SAPIN en qualité de Directeur de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE) à compter du 1er mai 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent SAPIN**, Directeur de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE), à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'Institut SVSAE :

- **Affaires financières (dépenses uniquement), dans le cadre du projet CAP GS :**
  - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
  - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant.
- **Documents administratifs relevant du périmètre du projet CAP GS**, dont le PV des commissions d'attribution d'aides individuelles du graduate track.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2021.

Le délégué,

  
Mathias BERNARD, Président

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le  
- Publié le

21 JUIN 2021

21 JUIN 2021

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Le délégué,

Vu et pris connaissance, le	Vincent SAPIN	
-----------------------------	---------------	--